

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 110 / FEAMP / 3

**PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIVE AU FONDS EUROPEEN
POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le IV de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n° 2020 / 87 / Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) /1 du 1^{er} juillet 2020, constatant que la saisine de la CNDP sur la proposition de règlement relative au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) est incomplète,
- vu sa décision n° 2020 / 88 / FEAMP /2 du 8 juillet 2020, décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu le dossier de concertation portant sur le projet de programme opérationnel français 2021-2027 du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), remis par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) le 1^{er} octobre 2020,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19,

Considérant :

- l'importance de pouvoir faire participer le plus grand nombre, s'agissant d'une concertation sur un plan d'envergure nationale,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Avant d'engager la concertation, le dossier de concertation proposé par la DPMA est à compléter par des éléments détaillés relatifs :

- aux enjeux socio-démographiques des pêcheurs et des salariés de la filière pêche et aquaculture ;
- à l'état actuel de la ressource halieutique au regard des espèces pêchées par les pêcheurs français et aux impacts environnementaux et climatiques du projet de programme opérationnel français du FEAMP ;
- aux critères d'attribution du projet de programme opérationnel du FEAMP, à partir d'un bilan détaillé du programme opérationnel en cours.

Le dossier de concertation sera synthétisé dans un note à l'attention du public.

Article 2 :

Les modalités de la concertation préalable proposées par la DPMA sont complétées comme suit :

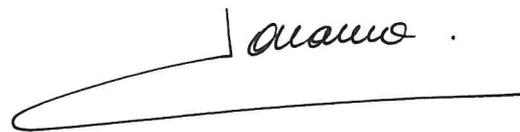
- les trois réunions des acteurs locaux de la filière associeront largement l'ensemble des acteurs concernés, au-delà des seules parties prenantes des conseils maritimes de façades ;
- une réunion réunissant les bénéficiaires s'adressera aux territoires d'outre-mer (par vidéo-conférence) ;
- au moins deux évènements spécifiques seront prévus à l'attention des consommateurs et des travailleurs de la filière.

La durée de la concertation est fixée à 6 semaines et son calendrier du 07 novembre au 20 décembre 2020.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal stroke extending to the left.

Chantal JOUANNO